

GE_GERICHTE ACPR/911/2024 vom 18. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_911_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/911/2024 du 18 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/911/2024 del 18 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Une non-entrée en matière peut ainsi se justifier pour des motifs de faits. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charge soit manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2016 du 17 novembre 2016 consid. 3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). 2.2.1. Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et - 6/9 - P/5574/2023 détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 2.2.2. L'art. 158 CP punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec (ch. 1 al. 1) ou sans mandat (ch. 1 al. 2), viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. 2.2.3. Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la personne qui, sans droit, emploie à son profit des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. 2.2.4. L'art. 251 CP sanctionne quiconque crée un titre faux ou constate fausement dans un titre un fait ayant une portée juridique, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. 2.2.5. Met en danger la vie d'autrui quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent (art. 129 CP).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante accuse le mis en cause de lui avoir volontairement dissimulé, en usant d'un permis de circulation comportant de fausses informations, que les tâches qu'elle

lui avait confiées contre rémunération, soit de faire réparer le véhicule et de lui faire passer l'expertise, n'avaient pas été effectuées. Or, elle n'a jamais démontré, pièces à l'appui, avoir effectivement mandaté le mis en cause, ni même lui avoir remis CHF 4'820.-. En outre, il est établi que le précité n'a ni amené la voiture au contrôle du 27 septembre 2022 – soit le jour où le permis de circulation a été modifié avec des informations erronées –, ni est celui qui a restitué le véhicule et ledit permis à la recourante après cette visite. Enfin, l'OCV a confirmé que le permis de circulation avait été modifié par erreur au sujet de la validation de l'expertise. Le dossier n'offre ainsi aucune assise pour retenir que le mis en cause aurait réalisé les infractions en cause, encore moins à dessein. Tout au plus, il peut seulement être retenu qu'il est intervenu pour la première visite à l'OCV du mois d'août 2022 et pour les réparations du véhicule effectuées en amont de celle-ci, par le garage de son frère. La recourante n'a toutefois jamais fondé d'accusation sur cet épisode, ni ne prétend avoir ignoré que cette première visite s'était soldée par une expertise non validée. Les actes d'instruction qu'elle sollicite ne sont pas susceptibles de renverser ce qui précède. L'éventuelle existence d'une procédure parallèle pour des faits similaires ne serait pas déterminante pour fonder des soupçons à l'encontre du mis en cause, faute de prévention pénale dans celle-ci. L'enquête à l'OCV suggérée par la police ne

- 7/9 - P/5574/2023 justifie également pas de tels soupçons, d'autant qu'à teneur du rapport de renseignements du 13 novembre 2023, aucune connivence ne pouvait être établie entre le mis en cause et les autres protagonistes.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/5574/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.